

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1719 (Rect)

présenté par
M. Straumann

ARTICLE 20

Supprimer les alinéas 11 et 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'une profession de commissaire de justice revient à fusionner les professions d'huissier de justice, de mandataire judiciaire et commissaire-priseur. Ces derniers ont des compétences reconnues en matière d'inventaire et de vente aux enchères. Celles-ci nécessitent souvent des connaissances, notamment en histoire de l'art, dont ne disposent pas les huissiers de justice. La longue formation des commissaires-priseurs témoigne de ces compétences. D'autre part, le commissaire-priseur participe au maillage territorial des hôtels des ventes. Cette fusion de professions qui n'ont rien à voir entre elles est de nature à remettre en cause l'existence même des 400 commissaires-priseurs présents sur notre territoire.